

## Baptême de l'air : inclusion du vol dans la garantie « usage tourisme »

le 3 juillet 2017

AFFAIRES | Assurance

Pour la Cour de cassation, le vol constitutif d'un baptême de l'air peut être inclus dans les activités de tourisme et couvert par la garantie d'assurance prévue à ce titre.

- [Civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 2017, F-P+B, n° 16-19.371](#)

La question des conséquences juridiques d'un baptême de l'air ne se pose pas souvent devant la Cour de cassation. Il faut s'en réjouir car, lorsqu'il en va ainsi, c'est malheureusement à l'occasion, le plus fréquemment, d'un accident survenu au cours de la sortie. On savait, au moins pour la première chambre civile, que « l'acheminement de passagers par aéronef constitue un transport aérien » et que « tel est le cas du baptême de l'air en deltaplane biplace » (Civ. 1<sup>re</sup>, 22 nov. 2005, n<sup>os</sup> 02-18.584 et 03-17.395, Bull. civ. I, n<sup>os</sup> 444 et 446 ; RTD com. 2006. 657, obs. B. Bouloc [■](#) ; 3 juill. 2001, n° 00-10.435, Bull. civ. I, n° 205 ; 19 oct. 1999, n° 97-14.759, Bull. civ. I, n° 287 ; sur la question, v. E. Desfougères, Le baptême de l'air, une pratique aux allures de transport aérien, *Tourisme et Droit* 2006, n° 83, p. 28 ; et, sur la divergence avec la chambre criminelle, v. D. Gency-Tandonnet, Responsabilité contractuelle en matière de baptême de l'air. Divergences au sein de la Cour de cassation, *D.* 2005. 3039 [■](#)). C'est là que résidait le principal du contentieux. Voilà que la Cour de cassation, dans cette décision du 22 juin 2017, a dû se prononcer sur le point de savoir si cette activité particulière pouvait être incluse dans la garantie « tourisme » qu'avait contractée l'association organisatrice.

En l'espèce, au retour d'un baptême de l'air, un avion de tourisme s'était écrasé à l'atterrissage. Les victimes avaient assigné l'association organisant cette sortie ainsi que son assureur afin d'obtenir une indemnisation. La cour d'appel avait fait droit à leurs demandes. La compagnie avait dénié sa garantie, alléguant de ce que les garanties n'étaient pas toutes les mêmes pour les aéronefs. Selon l'assureur, il fallait opérer une distinction entre la garantie pour l'usage « tourisme » et la garantie pour l'usage « baptême de l'air ». Or l'avion de tourisme en question n'était pas couvert par ce risque.

La Cour de cassation ne suit pas l'assureur, confirmant la décision de la cour d'appel. Selon la première chambre civile, la cour d'appel « a pu déduire que le baptême de l'air devait être inclus dans les activités de tourisme ». En effet, selon l'article D. 510-7 de l'ancien code de l'aviation civile, le baptême de l'air se définit comme « un vol local pouvant être effectué par les membres bénévoles d'un aéroclub afin d'encourager le développement de son activité, à titre onéreux, au profit de personnes étrangères à l'association, d'une durée de moins de trente minutes, n'impliquant pas le transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ, excluant tous vols en formation ou exercices de voltige ». C'est d'ailleurs cette définition qui est reprise dans le contrat d'assurance pour le risque « baptême de l'air » (en effet, pour l'un des autres aéronefs spécialement dédiés à la voltige, une stipulation en ce sens avait été souscrite). La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, confronte cette définition à celle, plus large, de tourisme. Selon elle, « le "tourisme" s'entend de manière usuelle comme comprenant les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et séjours dans des lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive ne dépassant pas une année, à des fins de loisirs et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité ». Au regard de ces deux définitions, la cour d'appel avait donc pu en déduire que le baptême de l'air pouvait être inclus dans la garantie tourisme.

Le second moyen, également rejeté, portait sur le point de savoir si le contrat de vol avait été réalisé sur démarchage de l'association. Celui est interdit par l'article D. 510-7, alinéa 3. Pour la

Cour de cassation, ce n'est pas le cas. En effet, les passagers avaient certes été informés, sur les lieux de leur résidence de vacances, par le préposé de l'association de la prestation de service qu'il proposait, mais le contrat portant sur le baptême de l'air avait été conclu, un an après, à l'aéroclub ou les passagers s'étaient rendus spontanément. L'on ne pouvait donc considérer qu'il y avait eu démarchage.

par Thibault de Ravel d'Esclapon